

QUE soit approuvée la Modification n^o 14 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76660

Gouvernement du Québec

Décret 279-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2022-2023, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), la présidente du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le budget de dépenses indique notamment la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2022-2023, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 0,3 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2023-2024;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2022-2023, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76661

Gouvernement du Québec

Décret 280-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2022-2023 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2022-2023, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année financière,

des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76662

Gouvernement du Québec

Décret 281-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Fondation HEC Montréal d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026 pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations

ATTENDU QUE la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal et l'École des dirigeants HEC Montréal souhaite bonifier l'offre de services de l'École des dirigeants HEC Montréal en créant l'École des dirigeants des Premières Nations;

ATTENDU QUE la Fondation HEC Montréal, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour mission de mobiliser des donateurs afin de recueillir les fonds nécessaires pour soutenir les projets de la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, notamment l'École des dirigeants des Premières Nations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé son intention, le 26 novembre 2021, d'octroyer un montant maximal de 10 000 000 \$ pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer à la Fondation HEC Montréal une aide financière maximale de 10 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023,

3 000 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, 2 500 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025 et 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026, pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre responsable des Affaires autochtones, la Fondation HEC Montréal et la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer à la Fondation HEC Montréal une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, 3 000 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, 2 500 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025 et 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026, pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre responsable des Affaires autochtones, la Fondation HEC Montréal et la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76663

Gouvernement du Québec

Décret 282-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un contrat d'occupation temporaire du domaine public avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Québec est propriétaire du lot 1 213 455 du cadastre du Québec, qui fait partie du domaine public de la Ville de Québec et sur lequel est construit un stationnement;